

## Arrêt

n° 232 728 du 17 février 2020  
dans l'affaire X /X

**En cause :** X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Telly MOSKOFIDIS**  
**Eindgracht, 1.**  
**3600 GENK**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>epties</sup>) pris à son égard le 7 février 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2020 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé dans le Royaume le 26 novembre 2011.

1.2. Le 28 novembre 2011, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 19 juin 2013. Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 4 juillet 2013. Suite au recours introduit à l'encontre la décision du CGRA, le Conseil a, par un arrêt n°124 571 du 26 mai 2014, rejeté le recours introduit et confirmé ladite décision.

1.3. Le 23 septembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération prise par le CGRA le 9 octobre 2014. Il s'est vu notifier le 22 octobre 2014 u ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 27 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable le 24 juin 2016. Cette décision a été notifiée au requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire en date du 6 juillet 2016.

1.5. Le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13 novembre 2018. Elle est à nouveau déclarée irrecevable le 3 juillet 2019 et est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 9 juillet 2019. Un recours a été introduit le 7 août 2019 à l'encontre de ces décisions devant le Conseil. Ce recours est pendant sous le numéro de rôle CCE 235 821 et a fait l'objet d'un arrêt n° rendu par le Conseil

1.6. Le 6 février 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu notifier le 7 février 2020 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de attentat à la pudeur, PV n° NI.37.L1.000698/2020 de la police de Brabant Wallon Est.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 07.02.2020 par la zone de police de Brabant Wallon Est et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a en 2019 été intercepté en possession d'un faux document portugais (à son nom et muni de sa photo) comme l'atteste le rapport de l'OCRF n° RR-2019-000326 du 01.03.2019. L'intéressé a ainsi tenté de tromper les autorités belges.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de attentat à la pudeur, PV n° NI.37.L1.000698/2020 de la police de Brabant Wallon Est

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 04.07.2013 et le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Sénégal soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

La deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 27.10.2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup>pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a en 2019 été intercepté en possession d'un faux document portugais (à son nom et muni de sa photo) comme l'atteste le rapport de l'OCRF n° RR-2019-000326 du 01.03.2019. L'intéressé a ainsi tenté de tromper les autorités belges.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de attentat à la pudeur, PV n° NI.37.L1.000698/2020 de la police de Brabant Wallon Est.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 04.07.2013 et le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Sénégal soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

La deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 27.10.2014.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne

suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a en 2019 été intercepté en possession d'un faux document portugais (à son nom et muni de sa photo) comme l'atteste le rapport de l'OCRF n° RR-2019-000326 du 01.03.2019. L'intéressé a ainsi tenté de tromper les autorités belges.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de attentat à la pudeur, PV n° NI.37.L1.000698/2020 de la police de Brabant Wallon Est.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 04.07.2013 et le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Sénégal soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

La deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 27.10.2014.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

#### 2. Objet du recours

2.1. L'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

##### 3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### 3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 7 février 2019 et notifié le même jour.

3.2.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante s'est déjà vu notifier les 4 juillet 2013, 22 octobre 2014 et 9 juillet 2019, un ordre de quitter le territoire.

3.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés les 4 juillet 2013, 22 octobre 2014 et 9 juillet 2019. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.7.1 La partie requérante fait valoir qu'elle *entretient une relation stable avec madame A.B. résidant à Verviers, titulaire d'un permis de séjour de 5 ans. Elle a un enfant de 5 ans (d'une relation antérieure)*.

Elle en conclut que la décision querellée viole l'article 8 CEDH et le droit au respect de sa vie privée et familiale.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant affirme dans son recours entretenir une relation durable avec une dame A.B. résidant à Verviers. A l'instar de la note d'observations de la partie adverse, le Conseil se doit de constater à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a nullement invoqué cette relation dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 13 novembre 2018 et complétée le 20 décembre 2018. De même, dans son audition du 7 février 2020, la partie requérante a déclaré ne pas avoir de partenaire ni d'enfant sur le territoire belge. De plus, la partie requérante ne dépose aucune pièce à même de démontrer l'existence de cette relation durable.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale et privée dont il se prévaut.

3.2.8 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire notifiés les 4 juillet 2013 et 27 octobre 2014 sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt par :

M O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme F. MACCIONI. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI O. ROISIN